

- législation
- conseils
- cas concrets
- contacts



À l'école de ton choix avec un handicap

Les aménagements raisonnables
dans l'enseignement



Centre interfédéral
pour l'égalité des chances

Sommaire

Introduction	3
L'enseignement inclusif	4
Le droit de s'inscrire dans l'école de son choix	6
Les aménagements raisonnables	10
1 Qu'entend-on par handicap ?.....	10
2 Qu'est-ce qu'un aménagement raisonnable ?.....	10
La mise en place des aménagements raisonnables	14
1 Les étapes à suivre.....	15
- Pour les élèves de l'enseignement ordinaire.....	15
- Pour les élèves de l'enseignement supérieur.....	16
- Pour les élèves de l'enseignement de promotion sociale.....	16
2 Les aides.....	17
3 L'intégration des élèves de l'enseignement spécialisé dans l'enseignement ordinaire.....	18
4 L'enseignement à domicile ou à l'hôpital.....	19
Les aménagements raisonnables en pratique	20
1 Aménagements des infrastructures scolaires.....	21
2 Aménagements des cours.....	22
3 Aménagements qui concernent directement l'élève.....	24
Que faire si l'école refuse de mettre en place un aménagement raisonnable ?	26
1 Refuser de mettre en place un aménagement raisonnable est une discrimination.....	27
2 Que fait Unia ?.....	28
3 Comment contacter Unia ?.....	29
Références légales	30
Coordonnées	34
Plus d'informations	40

Introduction

Unia reçoit régulièrement des signalements de parents d'enfants ou d'étudiant·e·s en situation de handicap qui rencontrent des difficultés à obtenir des aménagements raisonnables à l'école.

Le droit à des aménagements raisonnables est garanti par les Nations Unies et par notre législation antidiscrimination.

Cette brochure vise à clarifier la notion d'« aménagement raisonnable » et s'adresse à tous les acteurs concernés : les élèves, les étudiant·e·s, les parents, les équipes éducatives, les directions d'établissements scolaires et les acteurs du monde de l'enseignement.

La mise en place d'aménagements raisonnables pour les personnes en situation de handicap est une obligation dans l'enseignement obligatoire (primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé) et non-obligatoire (l'enseignement maternel, l'enseignement supérieur et de promotion sociale ainsi que toutes autres formes d'enseignement).

Par facilité de langage, nous parlerons d'« élèves » même lorsqu'il s'agit d'étudiant·e·s de l'enseignement supérieur et de promotion sociale.

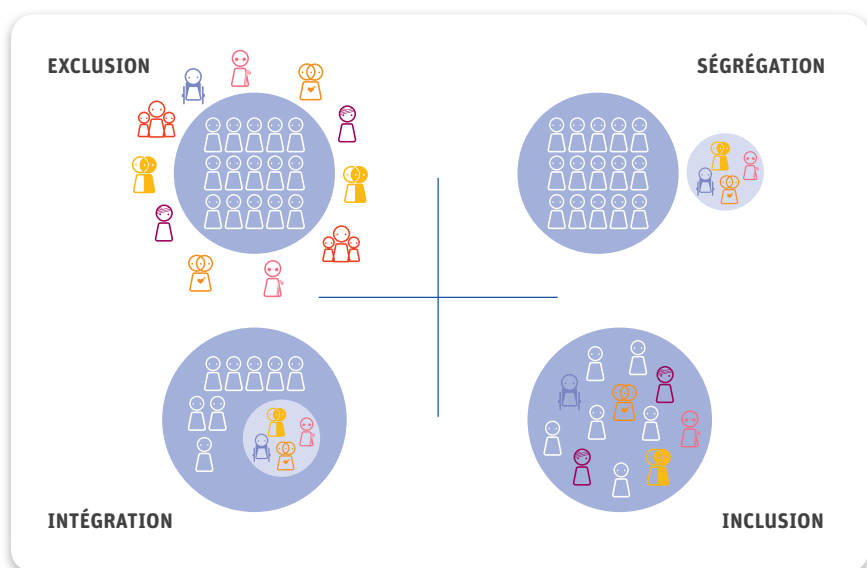
L'enseignement inclusif



Dans une société inclusive, tout le monde peut utiliser les mêmes infrastructures. Les personnes avec ou sans handicap prennent ensemble les transports en commun, vont ensemble à la salle de sport ou au théâtre, sont collègues, etc. Le moteur d'une société inclusive est l'enseignement inclusif : une école dans laquelle personne n'est exclu constitue une étape essentielle vers une société sans exclusion.

On parle d'un enseignement inclusif lorsque tous les élèves sont accueillis dans les mêmes écoles et que les infrastructures, les méthodes et le matériel pédagogiques ainsi que les équipes éducatives s'adaptent à tous : élèves en situation de handicap mais aussi élèves primo-arrivants, enfants ou jeunes adultes vivant des situations familiales ou socio-économiques difficiles, etc. Il s'agit de repenser et de réorganiser l'ensemble du système éducatif pour qu'il soit adapté à chacun.

En attendant d'y parvenir, il est nécessaire - obligatoire - de prévoir des aménagements raisonnables dans certaines situations.



Le droit de s'inscrire dans l'école de son choix



Les élèves en situation de handicap ont le droit de s'inscrire dans une école d'enseignement ordinaire.

Dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire en Fédération Wallonie-Bruxelles, l'élève en situation de handicap peut donc fréquenter :

- soit l'enseignement ordinaire ;
- soit l'enseignement ordinaire (de façon totale ou partielle) dans un processus d'intégration au sens du décret du 3 mars 2004 ;
- soit l'enseignement spécialisé.

Dans tous les cas, quel que soit le niveau ou le type d'enseignement, l'élève en situation de handicap a droit à des aménagements raisonnables si nécessaire.

Les seules raisons pour lesquelles l'inscription d'un élève peut être refusée sont les suivantes.

Dans l'enseignement ordinaire (fondamental ou secondaire) :

- quand les parents de l'élève (ou l'élève s'il est majeur) refusent de souscrire aux projets éducatif et pédagogique de l'établissement ;
- quand l'élève a cumulé trop d'absences et a perdu la qualité d'élève régulier ;
- quand l'établissement est complet.

Dans l'enseignement supérieur :

- l'étudiant·e a été exclu·e, dans les cinq années précédentes, d'un établissement d'enseignement supérieur pour fraude à l'inscription, fraude aux évaluations ou faute grave ;
- la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;
- l'étudiant·e n'est pas « finançable » (pour des raisons de nationalité ou de parcours académique) ;
- l'étudiant·e ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études (comme être titulaire d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur) ou ne respecte pas les dispositions du règlement des études (dans ce cas, on ne parle pas de refus d'inscription mais d'« irrecevabilité » de l'inscription).

Dans l'enseignement de promotion sociale :

- l'étudiant·e est encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein ;
- l'étudiant·e suit simultanément les cours de l'enseignement supérieur de plein exercice de même type ;
- l'étudiant·e ne possède pas le niveau déterminé pour suivre la formation choisie.

Comment faire si l'école refuse d'inscrire un élève en situation de handicap ? Dans ce cas, les parents ou l'élève peuvent s'adresser à trois instances de recours.

- **Dans l'enseignement obligatoire** : à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- **dans l'enseignement supérieur** : à l'autorité académique de recours interne mentionnée dans le règlement des études, puis, en cas d'échec, à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES). Si la demande d'inscription n'est pas refusée mais déclarée irrecevable, il faut s'adresser au Commissaire ou Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement d'enseignement supérieur.

Les aménagements raisonnables



La législation prévoit que tout·e élève en situation de handicap a droit à des aménagements raisonnables dans l'enseignement. Mais qu'entend-on exactement par handicap et qu'est-ce qu'un aménagement raisonnable ?

1

Qu'entend-on par handicap ?

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par la Belgique, précise que les personnes handicapées comprennent « des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

C'est donc aussi l'environnement - quand il est inadapté - qui crée la situation de handicap. Celui-ci peut d'ailleurs évoluer, en fonction de l'environnement et des changements dans la situation de la personne.

2

Qu'est-ce qu'un aménagement raisonnable ?

Les aménagements raisonnables sont des mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, afin de permettre à une personne présentant des besoins spécifiques d'accéder, de participer et de progresser dans son parcours scolaire, sauf si ces mesures imposent à l'égard de l'établissement qui doit les adopter une charge disproportionnée.

Ils peuvent être matériels ou immatériels, pédagogiques ou organisationnels. Parfois, plusieurs aménagements sont également nécessaires pour un seul élève.

- L'aménagement raisonnable ne vise pas à avantager l'élève en situation de handicap, mais à compenser les désavantages liés à sa situation et à un environnement inadapté pour qu'il puisse progresser sur un pied d'égalité avec les élèves qui ne sont pas en situation de handicap.
- Dans certains cas, l'aménagement pourra profiter à plusieurs élèves (par exemple, l'interprétariat en langue des signes pour plusieurs élèves sourds ou les aménagements architecturaux pour les personnes à mobilité réduite).
- Parfois, les aménagements raisonnables sont aussi profitables pour les élèves sans handicap. Ce sera le cas, par exemple, d'un cours disponible sous format électronique pour un élève malvoyant ou dyspraxique qui pourra aussi être mis à disposition de toute la classe ou d'un élève absent pour cause de maladie.

Un aménagement raisonnable répond aux critères suivants :

- il rencontre les **besoins** de l'élève et lui permet de participer de manière effective à une activité ;
- il permet à l'élève de **participer** sur un pied d'égalité avec ses condisciples (en prenant part, à son niveau, aux mêmes activités que les autres ; en essayant d'atteindre les mêmes objectifs d'apprentissage, mais via d'autres activités ; en visant des objectifs d'apprentissage personnels) ;
- il permet au travail en classe et aux déplacements dans l'école de se faire de manière la plus **autonome** possible ;
- il assure la **sécurité** et respecte la **dignité** de l'élève en situation de handicap.

Le caractère « raisonnable » de l'aménagement peut être évalué sur la base de certains indicateurs. Voici les plus importants :

- **le coût** : l'aménagement doit avoir un coût raisonnable. Pour juger de ce coût, il faut tenir compte de la capacité financière de l'école. Si l'aménagement est entièrement ou partiellement remboursé par les services publics, il sera plus facilement jugé comme raisonnable ;
- **l'impact sur l'organisation** : si l'adaptation ne perturbe pas durablement l'organisation en classe et dans l'école, il sera plus facilement considéré comme raisonnable ;
- **la fréquence et la durée prévue de l'aménagement** : un aménagement qui est coûteux, mais qui est utilisé régulièrement ou pour une longue période ou qui pourrait être utilisé par plusieurs élèves en situation de handicap sera davantage considéré comme raisonnable ;
- **l'impact de l'aménagement sur la qualité de vie de l'élève ou de futurs autres élèves en situation de handicap** : plus il est question d'un effet positif, plus l'aménagement sera considéré comme raisonnable ;
- **l'impact de l'aménagement sur l'environnement et les autres élèves** : l'aménagement sera considéré comme raisonnable s'il n'engendre pas d'obstacle pour les autres élèves ;
- **l'absence ou non d'alternatives** : un aménagement sera plus vite considéré comme raisonnable si aucune autre alternative ne peut être trouvée.

La mise en place des aménagements raisonnables



Lorsque des aménagements raisonnables sont nécessaires pour un élève en situation de handicap, il est important d'impliquer le plus rapidement possible tous les acteurs concernés par les aménagements et de décider en concertation.

1

Les étapes à suivre

Pour les élèves de l'enseignement ordinaire

Quand un aménagement est demandé, une **réunion de concertation** est organisée pour réfléchir aux aménagements qui correspondraient le mieux aux besoins de l'élève. À cette réunion sont présents les parents de l'élève, la personne qui en est responsable ou l'élève lui-même, s'il est majeur, ainsi que des représentants de la direction, du CPMS et du conseil de classe.

L'élève ou les parents peuvent demander qu'un expert soit présent ou tout autre intervenant utile (logopède, médecin, agent de l'AViQ, etc.).

Le représentant de la direction, l'équipe éducative et le conseil de classe décident ensuite de **la nature, de la durée et des modalités des aménagements raisonnables** choisis.

Enfin, ce qui a été décidé est **mis par écrit** et signé par le chef d'établissement et les parents ou l'élève majeur.

Les différents acteurs se réunissent ensuite périodiquement afin d'**évaluer** les aménagements. Si nécessaire, les aménagements sont ajustés aux besoins de l'élève et à la situation scolaire.

Le protocole écrit des aménagements pour l'élève suit celui-ci en cas de changement d'école, de cycle, de degré ou de niveau.

Il est utile de rappeler dans le projet éducatif et pédagogique de l'école que des aménagements raisonnables seront mis en œuvre pour les besoins particuliers des élèves qui ne seraient pas rencontrés par le cadre général de l'établissement.

Pour les élèves de l'enseignement supérieur

Les services d'accueil et d'accompagnement (SAA) accueillent et accompagnent les étudiant-e-s qui ont besoin d'aménagements et un-e étudiant-e accompagnateur-trice peut être désigné-e par ces services.

L'élève remet au SAA un document qui atteste de son handicap.

Le SAA communique la demande d'aménagement aux autorités académiques.

L'accord est formalisé dans un Plan d'accompagnement individualisé (PAI).

Pour les élèves de l'enseignement de promotion sociale

L'étudiant-e qui souhaite demander des aménagements raisonnables est accueilli par la personne de référence de l'établissement.

L'étudiant-e lui remet un document qui atteste de son handicap.

La personne de référence introduit la demande d'aménagements raisonnables auprès du Conseil des Etudes.

Dans tous les cas doit être remis lors de la demande d'aménagement :

- soit une attestation d'une administration ou une décision de justice qui reconnaît un handicap, une invalidité, une maladie professionnelle ou un accident ayant entraîné une incapacité permanente ;
- soit un rapport de moins d'un an d'un spécialiste du domaine médical, paramédical ou d'une équipe pluridisciplinaire.

Dans la mise en œuvre des aménagements, certaines aides individuelles peuvent être obtenues auprès des Régions ou Communautés en fonction de critères définis.

Lorsque l'enfant fréquente l'enseignement ordinaire (avec ou sans projet d'intégration), **l'AViQ** et **PHARE** (voir coordonnées en fin de brochure) peuvent intervenir sous certaines conditions :

- dans les frais de matériel nécessaire en classe ou à domicile du fait du handicap (barrette braille, ordinateur personnel, vidéo-loupe, logiciel de communication...);
- dans les frais de déplacement entre l'école et le domicile ;
- dans les frais de séjour en internat ;
- dans la transcription en braille et d'autres adaptations d'ouvrages ;
- pour les étudiant-e-s de l'enseignement supérieur ou universitaire ou suivant une formation qualifiante pour adultes, dans les frais d'accompagnement pédagogique (explications orales, répétitions, tutelle scientifique, l'interprétation en langue des signes).

Des services agréés par l'AViQ et PHARE proposent un accompagnement individuel dans le (ou les) milieu(x) de vie. Ils peuvent aider notamment au soutien à la scolarité en accompagnant ponctuellement le jeune, durant le temps scolaire. En région wallonne, il s'agit des **Services d'Aide Précoce (SAP)** pour les enfants de 0 à 8 ans, des **Services d'Aide à l'Intégration (SAI)** pour les jeunes de 6 à 20 ans, des **Services d'Accompagnement (SAC)** pour les jeunes à partir de 18 ans. En région bruxelloise, il s'agit des **Services d'accompagnement (SA)** quel que soit l'âge de l'enfant.

Par ailleurs, les travaux d'aménagement pour rendre les bâtiments scolaires accessibles, comme l'installation d'une rampe, d'une porte plus large ou l'adaptation des sanitaires, peuvent être financés, dans certaines conditions, par le département des infrastructures de la **Fédération Wallonie-Bruxelles** dans le cadre des PPP (Partenariat Public Privé) ou éventuellement par les communes. CAP48 et les Communautés française et germanophone co-financent également le projet « écoles accessibles ».

Des aides sont également dispensées par les Communautés flamande et germanophone. Nous renvoyons aux versions néerlandophone et germanophone de cette brochure pour des informations plus précises.

3

L'intégration des élèves de l'enseignement spécialisé dans l'enseignement ordinaire

L'enseignement spécialisé prévoit l'organisation de l'intégration temporaire ou permanente dans l'enseignement ordinaire d'un élève inscrit dans l'enseignement spécialisé.

Dans ce cadre, du personnel enseignant et/ou paramédical de l'enseignement spécialisé accompagne l'élève dans l'école ordinaire.

L'enseignement à domicile ou à l'hôpital

Les élèves en situation de handicap et ceux qui souffrent d'une maladie chronique ou de longue durée peuvent, dans certaines conditions, recevoir un enseignement à domicile ou à l'hôpital. À l'hôpital, il est organisé par l'enseignement spécialisé de type 5, qui n'existe pas dans tous les hôpitaux. À domicile, il existe des associations qui fournissent un appui supplémentaire de manière à permettre cet enseignement à distance, par exemple au moyen d'une connexion internet entre la classe et l'élève (Les Écoles à l'hôpital et Take Off) ou de cours donnés par des volontaires (L'École à l'Hôpital et à Domicile, J'apprends à l'hôpital).

Les aménagements raisonnables en pratique



Ce chapitre présente des exemples d'aménagements raisonnables qui ont déjà été mis en place dans des établissements scolaires en Belgique.

Précision : il s'agit d'exemples dont les élèves, parents et écoles peuvent s'inspirer, mais chaque nouvelle situation doit être envisagée spécifiquement afin de déterminer l'aménagement qui correspond aux besoins individuels de l'élève.

1

Aménagements des infrastructures scolaires

Dans la plupart des cas, il est possible de répondre aux besoins spécifiques d'un élève grâce à un aménagement raisonnable lié à l'organisation scolaire ou lié à l'aménagement de l'espace.

- Dans une école secondaire, la classe de **Gino**, qui se déplace en chaise roulante, suit tous ses cours dans le même local et ne change pas de salle pour chaque cours, contrairement aux autres classes. Un élévateur est également mis en service afin que Gino puisse se rendre aux différents étages. L'année suivante, celui-ci est aussi utilisé par Karima.
- **Natacha** étudie le journalisme. Elle a des troubles de l'attention et est facilement distraite par des stimuli extérieurs. C'est pourquoi elle est autorisée à passer son examen dans une salle d'examen au calme afin qu'elle soit le moins distraite possible.
- **Brandon** dispose d'un local adapté pour se reposer et se calmer lors de crises d'hyperactivité.
- Dans la recherche d'un stage adapté pour **Jean-Pierre**, on tient également compte de l'accessibilité du lieu de stage. Le maître de stage se concerte avec l'employeur au sujet des aménagements nécessaires afin qu'une rampe d'accès puisse être installée.

- **Julie** est autorisée à pénétrer dans l'établissement par une entrée secondaire afin d'éviter les attroupements qui se forment devant l'entrée principale au début et à la fin des cours. Julie a peur des grands espaces et ne se sent pas à l'aise quand elle utilise l'entrée principale. Elle est également autorisée à passer ses examens écrits seule dans une petite salle et non dans une grande salle comme le réfectoire ou la salle de sports.
- Une toilette adaptée a été prévue pour **Florian**, un étudiant de petite taille.

2

Aménagements des cours

L'enseignant peut tenir compte, de différentes façons, des besoins spécifiques d'un élève en situation de handicap en fournissant une aide et des explications supplémentaires, en adaptant le planning, en prévoyant un programme individuel adapté...

- **Anna** a le syndrome de Gilles de la Tourette. Elle interrompt régulièrement les cours de façon inattendue. Son professeur, qui ne lui fait pas de remarques lorsque ça lui arrive, a expliqué aux autres élèves pourquoi Anna réagissait comme cela.
- **Eline**, qui est porteuse d'une trisomie, suit une première primaire dans l'enseignement ordinaire. Quand elle s'adresse à elle, l'institutrice emploie des phrases courtes avec des mots simples et énonce une seule consigne à la fois. Elle utilise souvent un support concret, imagé. Chaque matin, le programme de la journée est présenté à l'aide de pictogrammes (lecture, récréation, repas, activité manuelle...). Un appui pédagogique est organisé avec un enseignant d'une école spécialisée et des réunions périodiques sont réalisées avec tous les intervenants concernés.

- **Paul**, 16 ans, est doué dans les matières concrètes comme la biologie, mais éprouve des difficultés dans des matières plus abstraites comme les mathématiques à cause de son handicap. Il a été convenu qu'il devrait uniquement suivre les cours importants pour son avenir. Il va à l'école trois jours par semaine et suit, à côté de cela, des cours de maraîchage et d'horticulture.
- **Justin** est en sixième primaire et est dyslexique. Son enseignante relit oralement les consignes des exercices pour être certaine qu'elles ont été bien comprises. Elle évite les copies recto verso et n'oblige pas Justin à lire à voix haute en classe. L'école va demander l'adaptation du certificat d'études de base (CEB), comme cela est prévu par la réglementation.
- Pour qu'**Arif**, qui est autiste, puisse être rassuré et serein, les tâches à effectuer sont annoncées à l'avance et expliquées de manière claire, aussi bien oralement que par écrit.
- **Florent**, qui est asthmatique, ne doit pas suivre le même rythme que ses camarades lors des activités sportives à l'école. Il prend fréquemment des pauses pour récupérer. En voyage scolaire, il prend sa housse de matelas anti-acariens ainsi que son oreiller.
- **Catherine** est malentendante. Les tables en classe sont disposées en forme de U afin qu'elle puisse toujours voir ses camarades. Un microphone circule dans la classe et tous les élèves y parlent tour à tour afin qu'elle puisse mieux entendre ce qui est dit.
- **Malik**, 4 ans, a des problèmes de mobilité et d'équilibre. L'instituteur a expliqué aux enfants de la classe les besoins spécifiques du petit garçon. L'emploi du temps est adapté pour que sa kinésithérapeute puisse venir faire ses séances dans l'école deux fois par semaine.
- **Lily**, 13 ans, diabétique, est autorisée à manger en classe lorsqu'elle sent qu'une crise d'hypoglycémie risque de se produire.

Aménagements qui concernent directement l'élève

Il y a plusieurs aménagements qui concernent directement l'élève et la manière dont on interagit avec lui : la façon dont il est évalué, dont sont formulées ses tâches et objectifs en fonction des objectifs pédagogiques. Certaines aides spécifiques permettent également à l'élève d'être mieux inclus dans l'environnement de la classe.

- **Eva** est suivie par un thérapeute pour ses problèmes de dyscalculie. En classe, elle peut utiliser une calculatrice et elle a droit à plus de temps lors des interrogations et des examens.
- **Younes** a été privé d'oxygène à la naissance et il est atteint d'un léger handicap mental. Il rencontre des difficultés en mathématique, avec les décimales. C'est pourquoi Younes calcule avec des chiffres arrondis, à son rythme.
- **Marie** est étudiante en deuxième année de médecine et a un handicap neuromusculaire. Celui-ci se manifeste par des douleurs intenses, qui sont générées par des efforts musculaires, entre autres quand elle écrit. L'université l'autorise à passer les examens oralement ou via des questionnaires à choix multiples qui n'impliquent pas d'effort musculaire.
- **Lola** ne peut pas écrire et rencontre des difficultés pour s'exprimer oralement. Tandis que les autres élèves font une interrogation écrite, l'institutrice interroge oralement Lola au moyen de questions à choix multiple. Lola lui fait comprendre quelle est la réponse qu'elle choisit.
- **Max** est un étudiant qui utilise la langue des signes. La haute école où il étudie a décidé de financer elle-même les heures d'interprétation.
- **Pablo** veut présenter l'examen d'entrée pour les études de médecine. Comme il est dysorthographique, du temps supplémentaire lui est accordé. Il peut utiliser un logiciel de reconnaissance vocale qui allège considérablement l'acte d'écrire et l'orthographe d'usage.

- La compréhension à la lecture consiste à remettre des extraits de textes dans le bon ordre pour donner au récit une suite logique. **Alexandre**, qui est porteur de trisomie, reçoit un exercice adapté : il doit mettre des images dans le bon ordre afin qu'elles racontent une histoire.
- **Véronique** est malentendante et suit des études d'infirmière. La haute école a acheté un stéthoscope adapté qui pourra aussi être utilisé plus tard par d'autres étudiant·e·s malentendant·e·s.
- **Sophie** est atteinte de dyspraxie, elle rencontre des difficultés pour écrire. Elle utilise un ordinateur avec un logiciel spécialisé afin qu'elle puisse faire les exercices avec l'ordinateur.
- **Fatine** est autorisée à suivre un programme adapté en raison de sa fatigue chronique. Elle peut étaler son stage sur une plus longue période et on veille à ce que le lieu de stage soit aisément accessible.
- **Florence**, malvoyante, est en troisième secondaire. Ses notes de cours, certains livres scolaires, les interrogations et les examens sont adaptés (en grands caractères, voire en audio) par le centre de description adaptée. L'accompagnateur scolaire de Florence fait le lien entre les enseignants et le centre.

Que faire si l'école refuse de mettre en place un aménagement raisonnable ?



Une demande d'aménagement ne peut pas être refusée si l'aménagement est considéré comme raisonnable (pour plus d'informations à ce propos voir page 11 de la brochure).

1

Refuser de mettre en place un aménagement raisonnable est une discrimination

Que faire en cas de refus ?

Procédures de conciliation et de recours

- L'élève à besoins spécifiques qui fréquente l'enseignement ordinaire du fondamental ou secondaire peut adresser une demande de conciliation au Service de Médiation scolaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Si la médiation ne débouche pas sur un accord, un recours peut être introduit auprès de la Commission de l'Enseignement obligatoire inclusif.



Pour plus de détails :
voir la circulaire n°6831 du 19/09/2018

- L'étudiant·e de l'enseignement de promotion sociale peut faire un recours devant la Commission de l'Enseignement de promotion sociale inclusif (CEPSI).
- L'étudiant·e de l'enseignement supérieur peut introduire un recours interne auprès de l'instance désignée dans le règlement des études. Si le désaccord subsiste, un recours peut alors être introduit sous certaines conditions devant la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif (CESI).

Unia

Différents organismes peuvent aider à juger du caractère raisonnable de l'aménagement. Les services du Délégué général aux droits de l'enfant en font partie. Vous trouverez leurs coordonnées à la fin de cette brochure. Vous pouvez aussi vous adresser à Unia qui est un service public indépendant gratuit et ouvert à tous. Contacter Unia ne signifie pas déposer une plainte officielle (comme on le ferait auprès d'un service de police ou d'un tribunal).

2

Que fait Unia ?

Unia est à votre disposition pour :

- un renseignement, un conseil, un avis concernant une situation vécue comme discriminatoire ;
- un simple signalement (sans demande d'intervention) ;
- une demande d'intervention.

Unia privilégie toujours le dialogue et la conciliation. Dans des situations exceptionnelles, Unia peut déclencher ou se joindre à une action en justice avec votre accord.

Même si vous ne souhaitez pas qu'Unia intervienne dans votre situation, il est important de signaler une discrimination. Unia peut alors réunir les informations sur ce qui se passe en pratique afin d'agir sur des problèmes structurels et de les aborder avec les autorités.

Pour toute question générale

138, Rue Royale, 1000 Bruxelles
T 02 212 30 00
Ligne verte antidiscrimination : 0800 12 800
F 02 212 30 30
info@unia.be

Pour signaler une discrimination

En ligne sur www.unia.be où vous pouvez remplir le formulaire « Signaler une discrimination ». Le site internet d'Unia est accessible aux personnes malvoyantes. Une vidéo en langue des signes informe les personnes sourdes des possibilités de contact avec Unia.

Appelez le numéro gratuit 0800 12 800 ou formez le 32 2 212 30 00 depuis l'étranger, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h.

Il est également possible d'avoir un entretien avec un collaborateur d'Unia en prenant un **rendez-vous** à Bruxelles ou dans un de ses points de contact locaux :

Bruxelles
T 02 212 30 00
info@unia.be

Wallonie Picarde/Hainaut Centre
T 0470 66 46 89
wapihc@unia.be

Brabant Wallon/Hainaut Sud
T 0479 99 28 63
bwhsud@unia.be

Namur/Huy-Waremme/Luxembourg
T 0470 66 46 88
0498 77 10 46
huynamlux@unia.be

Liège/Verviers
T 0479 99 28 21
0473 13 00 90
liegevervierviers@unia.be

Références légales



La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées vise à promouvoir, à protéger et à garantir les droits de l'Homme et les libertés fondamentales des personnes handicapées. La Belgique l'a ratifiée en 2009. Aux termes de l'article 24 de cette Convention, les personnes handicapées ne peuvent pas être exclues du système général d'enseignement en raison de leur handicap. Elles doivent avoir accès, sans discrimination par rapport aux autres, à un enseignement inclusif et à la formation continue. Des aménagements raisonnables doivent être prévus en fonction des besoins de la personne.

Le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination s'applique en matière d'enseignement (fondamental, secondaire, supérieur, promotion sociale...) et prévoit que le refus d'aménagement raisonnable est une discrimination. Le décret définit les aménagements raisonnables comme des mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder, de participer et de progresser dans le domaine de l'enseignement, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée.

Le protocole relatif au concept d'aménagement raisonnable conclu le 19 juillet 2007 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française en faveur des personnes en situation de handicap définit la notion d'aménagement raisonnable et énonce les caractéristiques auxquelles doit répondre cet aménagement.

Le décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (décret « Missions ») prévoit les seules raisons pour lesquelles l'inscription d'un élève peut être refusée dans l'enseignement ordinaire (fondamental ou secondaire) : refus de souscrire aux projets éducatif et pédagogique, établissement complet ou conditions pour être élève régulier non réunies.

L'article 67 de ce texte prévoit aussi que **le projet d'établissement est élaboré en tenant compte des besoins des élèves inscrits dans l'établissement ; le projet d'établissement doit par ailleurs fixer les choix pédagogiques et les actions prioritaires mises en œuvre pour favoriser l'intégration des élèves issus de l'enseignement spécialisé.**

Le projet d'établissement s'accompagne d'un plan de pilotage défini au §2 de l'article 67 du décret Missions. Chaque établissement élabore un plan de pilotage pour une durée de 6 ans. Il prévoit notamment la stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves, ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus.

Le décret de la Communauté française du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé contient, en son chapitre 10, des dispositions relatives à l'intégration des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire. La possibilité de recourir à l'intégration est laissée aux parents. L'intégration implique un partenariat entre un établissement d'enseignement spécialisé, dans lequel l'élève est officiellement inscrit, et un établissement d'enseignement ordinaire, dans lequel l'élève est totalement ou partiellement intégré, avec l'appui de différents intervenants.

Pour les types 1, 3 et 8, le rapport d'inscription doit notamment décrire, le cas échéant, selon les modalités fixées par le gouvernement, l'accompagnement et les aménagements raisonnables mis en place dans l'enseignement ordinaire et démontrer que ceux-ci se sont révélés insuffisants pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève.

Le décret de la Communauté française du 7 décembre 2017 relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques est entré en vigueur le 1er septembre 2018. Il organise les modalités de concertation et de mise en œuvre des aménagements raisonnables pour les élèves de l'enseignement ordinaire présentant un ou des besoin(s) spécifique(s). Il prévoit une procédure de conciliation devant le Service de Médiation scolaire et une procédure de recours devant la Commission de l'Enseignement obligatoire inclusif. Toutes les dispositions du décret ont été inscrites à l'article 102 du décret « Missions ».

Le décret de la Communauté française du 29 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif est entré en vigueur le 1er janvier 2017. Il consacre le droit pour tout·e étudiant·e en situation de handicap de solliciter des aménagements raisonnables par l'intermédiaire d'une personne de référence. Le Conseil des Etudes se prononce sur le caractère raisonnable de l'aménagement sollicité. Un recours peut être introduit contre cette décision devant la Commission de l'Enseignement de promotion sociale inclusif.

Le décret de la Communauté française du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif vise la mise en place de mesures destinées aux étudiant·e·s en situation de handicap dans l'enseignement supérieur. Comme le rappelle ce texte, des aménagements raisonnables doivent être mis en place pour ces étudiant·e·s dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études y compris des stages et des activités d'intégration professionnelle. Un service d'accueil et d'accompagnement est créé dans chaque établissement. La Commission de l'Enseignement Supérieur Inclusif (CESI) est instaurée comme organe d'avis (notamment sur le caractère raisonnable d'un aménagement) et de recours.

Le décret de la Région wallonne du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées crée l'AViQ et définit entre autres, les mesures de prévention, les mesures d'adaptation, les mesures d'intégration au profit des personnes handicapées.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 relatif à l'aide à l'intégration des jeunes handicapés précise les missions des différents services d'aide à l'intégration.

L'arrêté du 7 mai 2015 du Collège de la Commission communautaire française relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi des personnes handicapées, ainsi que **l'Arrêté du 17 mars 2016** règlent (notamment) les conditions d'octroi et fixent la liste des modalités et des critères des interventions relatives aux aides à l'inclusion.

Les références des textes applicables en communauté flamande sont reprises dans la version néerlandophone de cette brochure.

Coordonnées



Les institutions auxquelles vous pouvez vous adresser

Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles

(Pour l'enseignement obligatoire)

T 02 690 80 00

www.enseignement.be

Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique de la Fédération Wallonie-Bruxelles

(Pour l'enseignement supérieur et de promotion sociale)

T 02 690 87 02

www.enseignement.be

info@enseignement.be

Délégué général aux droits de l'enfant

T 02 223 36 99

F 02 223 36 46

www.dgde.cfwb.be

dgde@cfwb.be

Centres psycho-médicaux-sociaux (CPMS)

www.enseignement.be

(« De A à Z » puis cliquer sur

« Centres psycho-médicaux-sociaux »)

La médiation scolaire

www.enseignement.be

(« De A à Z » puis cliquer sur

« Médiation »)

Wallonie

Thérèse LUCAS

coordinatrice pédagogique

therese.lucas@cfwb.be

T 02 690 83 69 - 0473 94 64 55

F 02 690 84 30

Bruxelles

Juliette VILET

coordinatrice pédagogique

juliette.vilet@cfwb.be

T 02 690 88 66 - 0479 65 16 60

F 02 690 85 81

Agence pour une Vie de Qualité (AViQ)

(Pour les familles domiciliées en région wallonne)

Numéro vert : 0800 160 61

www.aviq.be

Coordonnées des bureaux régionaux

(Pour information complémentaire et introduction de la demande)

[www.aviq.be/handicap/autres/](http://www.aviq.be/handicap/autres/adresses/carte.html)

[adresses/carte.html](http://www.aviq.be/handicap/autres/adresses/carte.html)

Coordination de l'information et des conseils en aide technique (CICAT)

T 071 20 57 48

www.aviq.be

cicat@aviq.be

Personne Handicapée Autonomie Recherchée (PHARE)

(Pour les familles domiciliées en région bruxelloise)

T 02 800 82 03

www.phare.irisnet.be

info.phare@spfb.brussels

Coordination de l'information et des conseils en aide technique (CICAT)

T 071 20 57 48
www.aviq.be
cicat@aviq.be

Personne Handicapée Autonomie Recherchée (PHARE)

(Pour les familles domiciliées en région bruxelloise)
T 02 800 82 03
www.phare.irisnet.be
info.phare@spfb.brussels

Les réseaux d'enseignement

Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
www.reseaucf.cfwb.be

Conseil de l'enseignement des communes et provinces (CECP)
www.cecp.be

Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné (CPEONS)
www.cpeons.be

Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique (SeGEC)
www.enseignement.catholique.be

Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI)
www.felsi.eu

Les organisations représentatives de parents et d'associations de parents

Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel (FAPEO)
T 02 527 25 75
F 02 527 25 70
www.fapeo.be
secretariat@fapeo.be

Union Francophone des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique (UFAPEC)
T 02 230 75 25
T 010 42 00 50 (siège administratif)
www.ufapec.be
info@ufapec.be

Les associations pour l'enseignement à l'hôpital ou à la maison

L'École à l'Hôpital et à Domicile
T 02 770 71 17
www.ehd.be
info@ehd.be

Asbl Take Off
T 02 726 40 55
www.takeoff-asbl.be
contact@takeoff-asbl.be

Association des pédagogues hospitaliers
Tél : 064 23 37 19
www.aph.be
betb@hotmail.com

Les associations généralistes (toute situation de handicap)

Association socialiste de la personne handicapée (ASPH)

(expertises conseils en accessibilité
dans les écoles)

T 02 515 02 65

F 02 515 06 58

www.asph.be

asph@solidaris.be

Altéo asbl - Mouvement social de personnes malades, valides et handicapées

T 02 246 42 26

www.alteoasbl.be

alteo@mc.be

CAP48

T 02 737 48 81

F 02 737 28 07

www.rtb.be/cap48

Ligue des Droits de l'Enfant

T 02 465 98 92

www.liguedroitsenfant.be

CEFES/IN-ULB Centre d'Étude et de Formation pour l'Éducation Spécialisée et Inclusive - Université Libre de Bruxelles

www.cefes.be

ULG - Clinique Psychologique et Logopédique Universitaire (CPLU)

T 04 366 92 96

www.cplu.ulg.ac.be

Les associations spécialisées pour les personnes malvoyantes

Œuvre Nationale des Aveugles (ONA)

T 02 241 65 68

www.ona.be

info@ona.be

La Ligue Braille

T 02 533 32 11

www.braille.be

info@braille.be

Les associations spécialisées pour les personnes avec une déficience intellectuelle, autisme ou polyhandicap

Inclusion ASBL

T 02 247 28 19

www.inclusion-asbl.be

AP³ - Association de parents et de professionnels autour de la personne polyhandicapée

T 02 215 51 92

F 02 215 48 25

www.ap3.be

info@ap3.be

Association de Parents pour l'Épanouissement des Personnes avec Autisme (APEPA)

T 081 74 43 50

F 081 74 43 50

<https://autisme-belgique.wixsite.com/apepa>

[apepa](mailto:apepa@skynet.be)

apepa@skynet.be

Inforautisme

T 02 673 03 12
F 02 673 03 12
www.inforautisme.be
info@inforautisme.be

Les associations pour les personnes sourdes ou malentendantes

Fédération francophone des sourds de Belgique (FFSB)

T 02 644 69 01
Numéro de visiophone :
SIP : 02 000 49 34
www.ffsb.be
secretariat@ffsb.be

Association de parents d'enfants sourds et malentendants (APEDAF)

T 02 644 66 77
www.apedaf.be
info@apedaf.be

Les associations spécialisées pour différentes maladies ou situations de handicap

Association de parents d'enfants en difficulté d'apprentissage (APEDA)

T 081 60 14 69
www.apeda.be
secretariat@apeda.be

Fondation Dyslexie

T 02 375 70 72
www.fondation-dyslexie.be
info@fondation-dyslexie.be

Association Belge du Diabète

T 02 374 31 95
F 02 374 81 74
www.diabete-abd.be
abd.diabete@diabete-abd.be

Ligue francophone belge contre l'épilepsie

T 02 344 32 63
F 02 343 68 37
www.ligueepilepsie.be
info@ligueepilepsie.be

Les associations expertes dans l'accessibilité

Association Nationale pour le Logement des personnes Handicapées (ANLH)

T 02 772 18 95
F 02 779 92 29
www.anlh.be

Atingo

T 081 24 19 37
F 081 24 19 50
www.atingo.be
info@atingo.be

Passe-Muraille

T 065 77 03 70
www.passe-muraille.be
info@passe-muraille.be

Plain-Pied

T 081 39 06 36
www.plain-pied.com
contact@plain-pied.com

Les coordonnées des institutions et associations utiles pour la communauté flamande sont reprises dans la version néerlandophone de cette brochure.

Plus d'informations



PREBS - Portail de Références pour l'Enfant à Besoins Spécifiques

Portail informatique qui vise à centraliser et à mettre à disposition des familles et des professionnels (enseignants, éducateurs, PMS, secteur AJ...), une information de qualité concernant l'enfant à besoins spécifiques.

www.prebs.info

Outils pédagogiques rassemblés sur le site d'Unia

Page du site d'Unia qui rassemble des outils pédagogiques, créés par d'autres organisations qu'Unia, pour aider les professionnels de l'éducation (enseignant·e·s, animateur·trice·s, éducateur·trice·s...) à aborder – notamment - le handicap avec les jeunes.

www.unia.be, rubrique « Prévention & Sensibilisation », rubrique « Outils », rubrique « outils pédagogiques »

Livre blanc : Accueil de l'enfant malade chronique ou handicapé à l'école

Guide de la Ligue des Droits de l'Enfant sur l'accueil de l'enfant malade chronique ou handicapé à l'école

www.liguedroitsenfant.be/livre-blanc

Enseigner aux élèves avec troubles de l'apprentissage

Brochure de l'administration générale de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

www.enseignement.be (cliquer sur « De A à Z » et puis sur « Troubles d'apprentissage »)

Guide de bonnes pratiques pour l'accueil de l'étudiant en situation de handicap dans l'enseignement obligatoire et supérieur en Région bruxelloise

Guide de la Ministre bruxelloise en charge de la Politique d'Aide aux personnes handicapées

www.plain-pied.com/upload/brochures/55.pdf

Le petit guide des dyslexiques et Le guide des étudiants dyslexiques : comment les aider

www.apeda.be (cliquer sur « Outils » et puis sur « Guides »)

Let's go : La Commission communautaire française offre, en région bruxelloise, une aide pour l'accueil d'enfants et d'adolescents en situation de handicap dans l'enseignement ordinaire

www.phare.irisnet.be

(cliquer sur « Aides à l'inclusion de la personne handicapée »)

Pass Inclusion

Le « Pass Inclusion » peut concerner tous les élèves à besoins spécifiques qui visent une certification dans l'enseignement ordinaire. Il propose de définir des processus d'alerte et de démarche collégiale de travail et permettre aux apprenants ayant des besoins spécifiques de disposer d'aménagements adaptés à leurs besoins

www.enseignement.be (cliquer sur « De A à Z » et puis sur « Troubles d'apprentissage »)

Brochure de l'enseignement spécialisé en Fédération Wallonie-Bruxelles

www.enseignement.be (cliquer sur « Ressources » puis sur « Publications sur l'enseignement » puis « Système éducatif »)

À l'école de ton choix avec un handicap

Les aménagements raisonnables dans l'enseignement

Bruxelles, juillet 2019

5^{ème} édition

Auteur

UNIA

Rue Royale 138, 1000 Bruxelles

T 02 212 30 00

F 02 212 30 30

E info@unia.be

Les textes « Easy to read » ont été écrits en collaboration avec l'asbl Inclusion.

Nous remercions toutes les personnes qui ont participé à l'élaboration de cette brochure.

Traduction

Signe & Caractères et Dice

Conception graphique et mise en page

StudiOrama

Photographies

Norbert Maes (pour le compte de Ouders voor Inclusie), Rob Stevens.

Editeur responsable

Patrick Charlier - Rue Royale, 138 - 1000 Bruxelles

Cette brochure est aussi disponible online en format PDF, Word et en version facile à lire (www.unia.be).

Cette brochure est aussi disponible online en langue des signes francophone (www.unia.be).

Deze brochure is ook beschikbaar in het Nederlands (www.unia.be).

Vous souhaitez commander cette brochure?

Téléphonez au 02 212 30 00 ou contactez-nous par mail à info@unia.be

Unia encourage le partage de connaissances, mais insiste sur le respect dû aux auteurs et contributeurs de tous les textes de cette publication. Ce texte ne peut être utilisé comme source d'informations que moyennant mention de l'auteur et de la source du fragment. Aucune reproduction, exploitation commerciale, publication ou adaptation partielle ou intégrale des textes ou de tout autre élément protégé par des droits d'auteur ne pourra en être faite sans l'accord préalable et écrit d'Unia. Unia ne dispose pas des droits sur les illustrations de cette brochure. L'usage de ces photos n'est pas autorisé.

Cette publication est imprimée sur du papier
FSC/SGS-COC – 004434 - sources mixtes.

138 rue Royale, 1000 Bruxelles • Tél : +32 (0)2 212 30 00 • www.unia.be



Centre interfédéral
pour l'égalité des chances